

Ville de  
**SAINT-DIZIER**

## **AUTORISATION D'EMPLOI DE SALARIÉS LES DIMANCHES DE 2023 DANS DIVERS COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER**

Le Maire de la Ville de SAINT-DIZIER,

**VU** le Code du Travail, et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 2212-1 et suivants ;

**VU** les demandes présentées tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du Code du Travail pour les dimanches de fin d'année.

**VU** les demandes d'avis formulées auprès des différentes organisations syndicales de salariés intéressés, par courrier en date du 24 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable formulé par la CFE-CGC le 6 novembre 2022,

**VU** l'avis défavorable formulé par FO le 2 novembre 2022,

**VU** les avis favorables formulés par le conseil municipal de la ville de Saint-Dizier le 15 décembre 2022 et par le conseil de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise le 12 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de SAINT-DIZIER pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale ne peut octroyer que des dérogations par branche de commerces de détail ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale AU COMMERCE DE DÉTAIL, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toutes ou parties des journées des dimanches listées ci-dessous.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile et le matériel agricole, il est proposé, pour l'année 2023 le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales, à savoir :

- Dimanche 15 et 22 janvier (soldes d'hiver)
- Dimanche 4 juin (fête des mères)
- Dimanche 2 juillet et dimanche 09 juillet (soldes d'été)
- Dimanche 3 septembre (rentrée scolaire)
- Dimanche 26 novembre
- Dimanche 03, 10, 17, 24 et 31 décembre (fêtes de fin d'année)

Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Pour le commerce de détail d'équipements automobiles (4532z), les dimanches proposés sont les suivants :

- Dimanche 25 juin
- Dimanche 02 juillet
- Dimanche 09 juillet
- Dimanche 16 juillet
- Dimanche 26 novembre
- Dimanche 03 décembre
- Dimanche 10 décembre
- Dimanche 17 décembre

Pour l'automobile et le matériel agricole (4661z), les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- Dimanche 15 janvier
- Dimanche 12 et 19 mars
- Dimanche 11 juin
- Dimanche 17 septembre
- Dimanche 15 octobre
- Dimanche 3 décembre
- Dimanche 10 décembre
- Dimanche 17 décembre

Pour le commerce d'autres véhicules automobiles (45.19z) (véhicules pour le camping tels que caravanes auto-caravanes ((camping-cars)) :

- Dimanche 05 et 26 février
- Dimanche 19 et 26 mars
- Dimanche 09, 16 et 23 avril
- Dimanche 07 et 14 mai
- Dimanche 10 septembre
- Dimanche 08 octobre

**ARTICLE 2** – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

**ARTICLE 3** – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**ARTICLE 4** – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de dix-huit ans.

**ARTICLE 5** – L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarité et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et fera l'objet d'une télétransmission en sous-préfecture.

Fait à Saint-Dizier, le **27 DEC. 2022**

Pour le Maire et par délégation,

Elisabeth ROBERT-DEHAULT  
*Adjointe à l'Administration Générale*



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- Par un recours contentieux devant le tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- Par la saisine de Madame la Préfète de la Haute-Marne en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.